

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE  
ET DE LA RESTRUCTURATION**

**Arrêté du 20 Moharram 1423 correspondant au 3 avril  
2002 fixant le règlement du concours pour  
l'attribution du prix algérien de la qualité.**

Le ministre de l'industrie et de la restructuration,

Vu la loi n° 89-02 du 7 février 1989 relative aux règles générales de la protection du consommateur;

Vu la loi n° 89-23 du 19 décembre 1989 relative à la normalisation;

Vu la loi n° 90-18 du 31 juillet 1990 relative au système national légal de métrologie;

Vu le décret présidentiel n° 01-139 du 8 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 31 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 96-319 du 15 Jomada El Oula 1417 correspondant au 28 septembre 1996 fixant les attributions du ministre de l'industrie et de la restructuration;

Vu le décret exécutif n° 02-05 du 12 Chaoual 1422 correspondant au 6 janvier 2002 portant institution du prix algérien de la qualité;

**Arrête :**

Article 1er. — En application des dispositions des articles 4 et 5 du décret exécutif n° 02-05 du 22 Chaoual 1422 correspondant au 6 janvier 2002 portant institution du prix algérien de la qualité, susvisé, le présent arrêté a pour objet de définir les règles régissant le processus d'octroi du "prix algérien de la qualité".

Art. 2. — Le prix est décerné par un jury, sur la base d'une grille d'évaluation des performances de l'entreprise dans la mise en place de la qualité totale sur l'ensemble de ses activités.

Art. 3. — Les candidatures sont évaluées à partir des critères découlant de la mesure de la qualité tels que définis dans la plupart des grands prix internationaux de la qualité.

La grille d'évaluation utilisée pour le prix algérien de la qualité compte un total de 1000 points, et couvre les aspects suivants :

- L'engagement de la direction (120 points);
- La stratégie et les objectifs (80 points);
- L'écoute des clients ou usagers (200 points);
- La maîtrise de la qualité (120 points);
- La mesure de la qualité (100 points);

- L'amélioration de la qualité (80 points);
- La participation du personnel (100 points);
- Les résultats (200 points).

Art. 4. — Les documents du concours comprenant l'objectif du prix, les règles et les conditions de participation, le guide et le questionnaire sont mis à la disposition des candidats et du public à la direction chargée de la qualité du ministère de l'industrie et de la restructuration.

Art. 5. — La composition du jury est fixée annuellement par arrêté du ministre chargé de la normalisation, elle comprend :

- Les représentants d'institutions qualifiées dans le domaine de la normalisation et de la qualité;
- Les personnes compétentes dans le domaine (experts qualité, managers/gestionnaires d'entreprises);
- Les personnes représentant le milieu universitaire et la recherche scientifique;
- Les personnalités de divers horizons (journalistes spécialisés, mouvements associatifs et autres).

Art. 6. — Le secrétariat du jury est assuré par les services du ministère chargé de la normalisation.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Moharram 1423 correspondant au 3 avril 2002.

Abdelmadjid MENASRA.



**Arrêté du 21 Moharram 1423 correspondant au  
4 avril 2002 portant homologation de deux (2)  
normes algériennes.**

Le ministre de l'industrie et de la restructuration,

Vu le décret présidentiel n° 01-139 du 8 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 31 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-132 du 15 mai 1990, modifié et complété, relatif à l'organisation et au fonctionnement de la normalisation, notamment ses articles 2, 16 et 21 ;

Vu le décret exécutif n° 96-319 du 15 Jomada El Oula 1417 correspondant au 28 septembre 1996 fixant les attributions du ministre de l'industrie et de la restructuration ;

Vu le décret exécutif n° 98-69 du 24 Chaoual 1418 correspondant au 21 février 1998 portant création et statuts de l'institut algérien de la normalisation ;